



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 1er juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 4 et 11 mai 2016
2. 6675 Projet de loi
 - 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6960 Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant
 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;
 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. GRECO - Rapport de Conformité du Quatrième Cycle d'Evaluation (Volet "Prévention de la corruption des parlementaires")

- Elaboration d'informations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des recommandations i., ii., iv. et v. (le GRECO invite le chef de la délégation luxembourgeoise à soumettre des informations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016)

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Pour le point 5. : M. David Lentz, Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO

M. Laurent Thyès, du ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 4 et 11 mai 2016

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6675 Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire 6675¹⁸.

Suite à cette présentation, M. le Président rappelle qu'il a été décidé au cours de la réunion du 4 mai dernier que les projets de règlement grand-ducal relatifs aux modalités de

traitement des données à caractère personnel pris en application de l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b) seraient communiqués à la commission avant le vote du projet de loi sous rubrique. Ainsi, le représentant du Gouvernement fait distribuer séance tenante l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par l'Autorité nationale de Sécurité (« ANS ») ainsi que l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'Etat (« SRE »).¹

En ce qui concerne ces textes, un représentant du groupe politique CSV souhaite savoir en quoi ils se différencient des projets de règlement grand-ducal déposés par le Gouvernement précédent et s'ils sont plus restrictifs.

En réponse, le représentant du Gouvernement explique, d'une part, que les premiers textes ont été, d'après ses souvenirs, élaborés pour la Police et, d'autre part, que le Conseil d'Etat a émis des doutes à leur égard. S'y ajoute que, suite au dépôt du projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et du projet de loi 6961 portant modification 1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et 2. du Code pénal, il a été jugé opportun de mettre à jour ces textes pour des raisons de cohérence juridique et d'efficacité pratique.

Quant à la question de savoir si les textes élaborés par la coalition gouvernementale sont plus restrictifs, l'intervenant réplique qu'il n'est pas en mesure d'y répondre de manière générale par l'affirmative ou la négative. Il faudrait alors procéder à une comparaison exacte des nouveaux textes, qui ont été adaptés aux circonstances (contraintes) actuelles, et des anciens textes.

Le même interpellateur renvoie encore à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») du 12 février 2016 relatif au projet de loi 6921 portant : 1) modification du Code d'instruction criminelle; 2) modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; 3) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste (cf. doc. parl. 6921⁰¹) et souligne qu'il est d'avis que les observations de celle-ci s'appliquent également dans le cadre du projet de loi 6675. Il s'agit notamment de la question des personnes visées en cas de sonorisation des lieux privés au sujet de laquelle la CNPD se réfère à un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Eu égard à cette décision, l'orateur estime que les dispositions du projet de loi 6675 relatives à la captation de données informatiques auraient dû être formulées de manière plus précise. Il souligne dans ce contexte que la Cour constitutionnelle allemande a sanctionné les législations qui ne protègent pas à suffisance le « Kernbereich » de la vie privée en matière de sonorisation et de captation des données informatiques.

En réponse à cette remarque, M. le Rapporteur rappelle que l'avis de la CNPD a fait l'objet de discussions au cours de la réunion du 4 mai dernier et qu'il a été constaté que cet avis ne s'applique pas directement au projet de loi sous rubrique, mais que des questions similaires y soulevées pourraient se poser. Il souligne que bien qu'il s'agisse de mesures de recherche de renseignements nouvellement introduites, il n'en reste pas moins que les conditions restent les mêmes que pour les écoutes.

Le représentant du Gouvernement explique encore que le problème en matière de surveillance des communications par le SRE réside dans le fait que cette surveillance s'étend nécessairement au-delà de la personne-même à surveiller et donc à des tiers. Or, les communications avec des personnes non-suspectes sont immédiatement détruites par le SRE.

Quant à une remarque afférente du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, M. le Président informe les membres de la commission que lors d'un entretien qu'il a eu avec le ministre de la Justice, ce dernier a souligné que le projet de loi 6921 précité et le projet de loi

¹ Documents transmis par courrier électronique le jour même et rediffusés le 2 juin 2016.

6675 sous rubrique constituent des textes différents. L'orateur est d'avis que l'inscription dans le projet de loi 6675 du principe de la destruction immédiate par le SRE des données qui n'ont aucun lien avec l'enquête offre *a priori* des garanties suffisantes.

M. le Président informe encore les membres de la commission que la représentation du personnel du SRE lui a envoyé la veille un courriel avec le communiqué de presse² de cette dernière concernant le litige l'opposant au Gouvernement avec prière d'en informer les membres de la commission.

Dans ce communiqué de presse, la représentation du personnel du SRE écrit, entre autres, qu'elle ne peut pas accepter qu'on touche à la prime de risque et à la prime d'astreinte avant qu'une étude horizontale sur tous les accessoires de traitements n'ait été réalisée.

Un représentant du groupe politique CSV estime que deux choses doivent être claires : 1. si la conciliation devait aboutir sur un accord, alors il faudrait qu'il soit passé dans les faits. Une remarque afférente devrait être faite dans le rapport ; 2. dans les discussions précédant le vote du projet de loi 6675, il faudra véhiculer le message que ce texte ne crée pas de précédent pour les réformes à intervenir dans d'autres administrations de l'Etat, sinon le principe que le régime actuel des primes ne sera pas modifié avant qu'une analyse générale n'ait été effectuée sera remis en question de façon considérable.

Le représentant du Gouvernement précise encore que le communiqué de presse en question constitue le résultat du constat par le médiateur de l'échec de la médiation dans le litige opposant la représentation du personnel du SRE au Gouvernement. Il signale que dans une première étape, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, suggéré de faire consigner dans le procès-verbal de la conciliation qu'en aucun cas la modulation de la prime d'astreinte créerait un précédent pour modifier le régime des primes applicables dans d'autres administrations publiques. Il rappelle qu'en l'occurrence une modification a été opérée afin de donner une suite favorable aux observations critiques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard des indemnités et primes versées aux agents du SRE.

Enfin, M. le Président donne à considérer que si des normes supérieures devaient s'opposer à la continuation du système actuel, alors le Conseil d'Etat pourrait toujours, et ce nonobstant l'accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP, invoquer l'inconstitutionnalité de telles dispositions et réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel dans ses avis sur les futures réformes.

Pour ce qui est du montant des primes allouées aux agents du SRE, le représentant du Gouvernement renvoie à l'article 21. Il est souligné que, conformément à l'accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP, la loi en projet reprend les montants actuels. La seule différence réside dans le fait que la prime d'astreinte, qui trouve sa contrepartie dans l'exécution d'une tâche comportant réellement une astreinte, n'est pas due pendant le congé de récréation. Elle ne sera donc pas versée pendant le mois d'août.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité avec une voix contre (M. Marc Baum). La commission propose le modèle 2 comme temps de parole et exprime le souhait, d'une part, que trente minutes soient accordés au rapporteur pour faire son exposé et, d'autre part, que le projet de loi 6675 soit évacué au cours d'une des séances publiques de la semaine du 6 juin 2016.

3. 6960 Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant
1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet

² Transmis par courrier électronique le 2 juin 2016.

diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;

2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;

3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire 6960⁰⁴.

M. le Président-Rapporteur rappelle que le représentant du Gouvernement devait s'enquérir du représentant futur de la Résistance. Celui-ci explique que la réponse se trouve dans le texte même de la loi qui prévoit que le Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale constituera l'organe représentatif devant les autorités publiques de la Résistance, de l'Enrôlement forcé et des victimes de la Shoah. Il prendra la relève du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance créé par une loi du 20 décembre 2002 et du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé mis en place par une loi du 4 avril 2005.

Une représentante du groupe politique CSV lui réplique que ces explications ne fournissent pas une réponse adéquate à sa question soulevée au cours de la réunion du 11 mai dernier. Elle souhaitait en effet savoir qui sera à l'avenir l'interlocuteur des composantes de la Résistance si jamais des questions spécifiques devaient se poser.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité avec cinq abstentions (groupe politique CSV). La commission propose le modèle 1 comme temps de parole et exprime le souhait que le projet de loi sous rubrique soit évacué au cours d'une des séances publiques de la semaine du 6 juin 2016.

4. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

Etant donné que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données que M. le Rapporteur souhaite intégrer dans son rapport n'est pas encore disponible, il propose de reporter ce point à une autre réunion. La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

Les membres de la commission sont informés par le représentant du Gouvernement que cet avis devrait intervenir dans deux semaines.

5. GRECO - Rapport de Conformité du Quatrième Cycle d'Evaluation (Volet "Prévention de la corruption des parlementaires")

- Elaboration d'informations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des recommandations i., ii., iv. et v. (le GRECO invite le chef de la délégation luxembourgeoise à soumettre des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016)

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Laurent Thyès, du ministère de la Justice, et à M. David Lentz, Procureur d'Etat adjoint, qui a pris la relève de Mme Doris Woltz en tant que Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO.

L'orateur rappelle que le Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO doit soumettre au GRECO des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016.

Il informe les membres de la commission que c'est dans ce contexte qu'une entrevue informelle au sujet du point sous rubrique a eu lieu au mois de février dernier.

Le Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO souligne que sur les quatorze recommandations formulées par le GRECO (cinq pour le volet « Prévention de la corruption des parlementaires » et neuf pour le volet « Prévention de la corruption des juges »), seulement une a été mise en œuvre de façon satisfaisante, à savoir la recommandation iii. : « Le GRECO a recommandé que la cohérence des futures règles en matière de cadeaux et autres avantages soit renforcée, avec une interdiction de principe. » Quant aux quatre autres recommandations concernant les parlementaires, elles ont été partiellement mises en œuvre. Il reste donc à voir si des informations complémentaires relatives à leur mise en œuvre peuvent être fournies au GRECO. Il fait observer qu'il existe le risque qu'en l'absence d'efforts significatifs le Luxembourg se verra appliquer une procédure d'évaluation accélérée.

En ce qui concerne le volet « Prévention de la corruption des parlementaires », M. le Président fait observer qu'il n'est pas envisagé de modifier prochainement le Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts.

Toutefois, étant donné qu'il s'est avéré, d'une part, que le Comité consultatif sur la conduite des députés interprète de façon plus restrictive les dispositions de l'article 6 relatives aux cadeaux et autres avantages et notamment celles ayant trait à la déclaration des cadeaux offerts par courtoisie par un tiers ou lorsque les députés représentent la Chambre des Députés à titre officiel et, d'autre part, que d'autres dispositions nécessitent d'être précisées, il est décidé d'arrêter des mesures d'application conformément à l'article 9 dudit Code de conduite qui prévoit que : « Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite. » A noter que les travaux, lesquels se baseront sur le rapport annuel du Comité consultatif sur la conduite des députés, seront, selon toute probabilité, encore entamés au cours de cette année (recommandation i.).

Pour ce qui est de la recommandation ii., la commission n'entend pas élargir la portée des déclarations patrimoniales.

Concernant la recommandation iv., M. le Président donne à considérer qu'au regard de la définition très large du « groupement d'intérêts », la mise en œuvre pratique de cette recommandation s'avère très problématique. Il est en effet quasiment impossible d'enrayer des contacts normaux de nature politique n'ayant aucun lien avec un projet ou une proposition de loi.

Quant à la recommandation v., M. le Président souligne qu'en cas de suspicion de non-respect des règles du Code de conduite précité, le Comité consultatif sur la conduite des députés doit pouvoir demander des informations supplémentaires (à préciser dans le texte d'application). De l'avis de l'orateur, une autre idée, qui reste toutefois encore à discuter lors de l'élaboration du texte d'application, pourrait consister à conférer au Greffe de la Chambre des Députés la possibilité de rendre les députés attentifs au non-respect des dispositions du Code de conduite précité.

*

A la demande du ministre de la Justice, M. Thyges du ministère de la Justice informe les membres de la commission que Monsieur le ministre présentera prochainement au Conseil

de Gouvernement une note sur le Conseil national de la Justice qu'il souhaite par la suite soumettre à la commission.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 8 juin 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la discussion sur l'application de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ainsi que l'examen du projet de loi 6475 et des avis afférents du Conseil d'Etat.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry